

**LYCEE FRANÇAIS CHARLES DE GAULLE**

Avenue NASSER

BP 1914 – BANGUI

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

*E-mail: lycee2gaullebangui@gmail.com*

STATUTS

De

l’Association des Parents d’Elèves du lycée français Charles de Gaulle

Adoptés à l’Assemblée Générale du 27 novembre 2021

Annule et remplace les statuts votés le 19 novembre 2019

**Chapitre I**

**Article 1 : Dénomination**

Il est créé par les présents statuts et conformément aux dispositions des lois en vigueur en République Centrafricaine, une association régie par la loi 61/233 de République Centrafricaine et dénommée :

Association des parents d’élèves du lycée français Charles de Gaulle (APE)

**Article 2 : Siège**

Son siège est situé au Lycée français Charles de Gaulle.

**Article 3 : Objet**

Cette association est apolitique, à but non lucratif, laïque et en conformité avec les protocoles d’accord passés entre le gouvernement de la République Centrafricaine et le gouvernement de la République française.

Elle a pour but de gérer et de développer le lycée français Charles de Gaulle, établissement homologué par le ministère français de l’éducation nationale et conventionné par l’agence pour l’enseignement français à l’étranger. Elle assure la scolarisation des enfants français résident en Centrafrique dans les cycles, de la maternelle à la terminale, ainsi que les enfants d’autres nationalités dans la limite des places disponibles.

Les formations dispensées dans l’établissement sont conformes aux programmes et aux objectifs pédagogiques arrêtés par le Ministère de l’Education Nationale et de la Jeunesse. L’association instaure une étroite collaboration entre les parents d’élèves d’une part, la direction, les enseignants et personnels administratifs et de service, d’autre part, afin de garantir le bon fonctionnement de l’établissement.

Elle incite toutes les activités culturelles et périscolaires propres à compléter les formations dispensées et favorise toute action propre à contribuer au rayonnement du lycée.

Elle contribue à l’essor de l’activité sportive en milieu scolaire.

**Article 4 : Durée**

La durée de l’association est illimitée.

**Chapitre II**

**Composition et ressources de l’association**

**Article 5 : Membres de l’association**

L’association compte des membres actifs, des membres bienfaiteurs et un membre d’honneur.

Sont membre actifs tous les parents ou représentants légaux d’élèves scolarisés au lycée, et à jour des frais de scolarité.

Sont membre bienfaiteurs, sur proposition du comité de gestion et décision de l’assemblée générale, les personnes physiques ou morales qui ont apporté un soutien matériel ou financier à l’association.

Sont membre d’honneur l’Ambassadeur de France ou son représentant et le conseiller consulaire.

**Article 6 : Les ressources**

* Les droits d’inscription et d’écolage, variables selon les cycles, dont le montant est décidé chaque année par l’assemblée générale sur proposition du comité de gestion
* Les subventions, bourses scolaires et prises en charge accordées par l’AEFE
* Les apports financiers de personnes physiques et morales que l’association se réserve le droit d’accepter ou refuser
* Les recettes diverses liées à la vie du lycée.

**Article 7 : Le gouvernement français**

Le gouvernement français peut apporter son concours financier au fonctionnement de l’établissement et l’AEFE peut également initier un audit si elle le juge nécessaire.

**Article 8 : Frais de scolarité**

Les frais de scolarité, encore appelés frais d’écolage, sont exigibles avant tout début de chaque trimestre. Tout trimestre commencé est dû.

**Chapitre III**

**Structures et fonctionnement**

**Article 9 : Les instances**

* L’assemblée générale
* Le bureau
* Le comité de gestion
* L’assemblée de la section sportive

**Article 10 : L’assemblée générale**

Tous les membres de l’association peuvent assister aux assemblées.

Chaque famille dispose d’une voix quel que soit le nombre d’enfants scolarisés. Les votes peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret, si un membre de l’association en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Les compétences de l’assemblée générale sont les suivantes :

* Modification des statuts sur proposition du comité de gestion
* Election pour deux ans du bureau composé de 12 membres.
* Destitution de tout membre du bureau pour fautes ou irrégularités sévères
* Acquisitions immobilières
* Dissolution de l’association et désignation de commissaires chargés de procéder à la liquidation de l’APE sachant que les biens, meubles et immeubles propres à l’APE deviennent la propriété de l’Etat français.

De plus, en début d’année scolaire, le président de l’APE présente à l’assemblée générale un rapport moral de l’année écoulée et le soumet au vote, le chef d’établissement du lycée présente un bilan pédagogique de rentrée et le trésorier rend compte de l’exécution du budget.

En début d’année civile, après approbation du président de l’APE, le directeur administratif et financier présente et soumet au vote le budget de l’année et le montant des frais de scolarité (écolages) au cours d’un comité de gestion extraordinaire.

En fin d’année scolaire, le chef d’établissement présente l’organisation pédagogique pour l’année scolaire à venir. (Organisation validée par le service pédagogique de l’AEFE)

**Article 11 : Le bureau**

Il élit à la majorité relative pour deux ans parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint et un secrétaire et son adjoint. Pour être candidat à la fonction de président ou de vice-président, il faut avoir la nationalité française. Le bureau se réunit autant que de besoin sur proposition de son président ou de son vice-président en cas d’absence prolongée de celui-ci.

Il exécute les décisions du comité de gestion.

Il étudie les candidatures au recrutement local proposées par le chef d’établissement.

Il prévoit les travaux et investissements.

Il étudie le budget et tout ce qui lui est associé.

Il débat des frais de scolarité et droits d’inscription.

Les membres du bureau **ont une obligation de réserve et de confidentialité** pour ce qui concerne les débats et les décisions prises.

**Article 12 : Le comité de gestion**

Le comité de gestion est composé des membres du bureau de l’APE et de la direction de l’établissement.

Le président de l’APE est président du comité de gestion.

Les membres siégeant à titre consultatif sont :

* Le chef d’établissement du lycée
* Le directeur administratif et financier

Le comité de gestion, à titre consultatif, peut faire appel à toute personne dont la compétence est susceptible de l’éclairer.

Le comité de gestion se réunit au **moins cinq fois par an** (entre chaque période de vacances) avec une réunion élargie si besoin et chaque fois que les circonstances l’exigent à la demande du chef d’établissement ou du président de l’APE. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Le comité de gestion :

* arrête et vote les budgets
* valide le compte financier
* fixe les droits de scolarité pour approbation en assemblée générale
* valide l’embauche des personnels recrutés localement sur proposition du chef d’établissement
* décide, en cas de faute grave commise, et constatée par le chef d’établissement, du licenciement d’un personnel recruté localement.
* Donne son avis sur les questions diverses ayant trait au fonctionnement pédagogique de l’établissement et valide les projets structurels.

Le comité de gestion peut également se réunir exceptionnellement avec les représentants de l’ambassade pour traiter de points importants comme c’était le cas avec le conseil d’administration. Pourraient être conviés :

* L’Ambassadeur de France
* Le Consul Général de France
* Le Conseiller de Coopération et d’Action Culturelle ou son représentant
* Le chef d’établissement du lycée
* Deux représentants des formateurs
* Deux représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service.

**Article 13 : La section sportive**

La section sportive du Lycée Français Charles de Gaule a pour but l’épanouissement physique des élèves au travers de la pratique sportive.

Les moyens d'action de la section sportive sont: les séances d'entrainement le mercredi AM, l'organisation de rencontres ou de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Pour l’année scolaire 2021-2022, il est de 10 000 FCFA.

Le détail des activités est proposée chaque début d’année dans le formulaire distribué aux familles pour l'autorisation parentale.

**Chapitre IV**

**Rôles et missions**

**Articles 14 : Le Président de l’APE ou le vice-président en cas d’absence.**

Il représente l’Association près des tiers, pouvant agir comme demandeur ou défenseur, ayant la faculté de désigner des avocats et de révoquer leur mandat dans tous les actes de la vie civile.

Il siège à la commission locale des bourses.

Il signe tous les documents officiels délivrés par l’association.

Il engage le processus suite aux modifications des statuts et actualise les documents correspondants en vigueur auprès des autorités compétentes.

Il peut désigner des représentants pour agir au nom de l’association.

Il donne délégation au chef d’établissement du lycée pour les dépenses dans le cadre du budget qui a été voté, conformément au §4 de l’article 16.

Il est responsable des finances de l’établissement devant l’assemblée générale.

Il exécute les recettes et dépenses sur les comptes bancaires en France et République Centrafricaine avec la double signature du président et du trésorier ou de la secrétaire en cas d’absence.

Il exerce toute fonction que le comité de gestion lui attribue.

Il préside les différentes instances de l’association, et siège à titre consultatif aux différentes instances de l’établissement (conseil d’établissement et conseil d’école).

**Article 15 : Le trésorier de l’APE ou son adjoint en cas d’absence.**

Il est assisté dans ses fonctions par le directeur administratif et financier du lycée.

Il gère les fonds de l’APE et signe tous les documents par délégation du président.

Il rend compte de la gestion de l’établissement au comité de gestion.

Il reçoit toutes sommes et effectue tous paiements ordonnés pour le compte de l’établissement.

Il présente le bilan comptable de l’année précédente à l’assemblée générale.

Il contre signe tous les chèques, ordres et acquis de paiement conjointement avec le Président.

Il prépare avec le président et le chef d’établissement du lycée, le budget annuel.

**Article 16 : Le secrétaire ou son adjoint en cas d’absence.**

Il est chargé de toute la correspondance et des archives ;

Il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau ou des assemblées et les fait signer par le président après les avoir fait approuvés.

Il s’assure de l’envoi des invitations et des convocations avec l’ordre du jour aux assemblées générales et réunions du comité de gestion.

Il contre signe tous les chèques, ordres et acquis de paiement conjointement avec le Président en cas d’absence du trésorier.

Il exerce toute fonction que le comité de gestion lui attribue.

**Article 17 : Le chef d’établissement du lycée**

Le chef d’établissement du lycée exerce de plein droit les fonctions pédagogiques et administratives afférentes à son statut.

Il met en place et préside les différentes instantes garantes du bon fonctionnement du lycée :

-Conseil d’établissement, conseil d’école

-Conseil pédagogique et conseil des maîtres

Il contribue à l’élaboration du budget.

Il assure le recouvrement des recettes en collaboration avec le directeur administratif et financier.

Il bénéficie d’une délégation concernant les engagements de dépenses dans le cadre du budget pour un montant de dépenses plafonné, révisable par le bureau de l’APE. Cette délégation fait l’objet d’une décision annuelle.

Il veille, dans le cadre du conventionnement avec l’AEFE, à ce que l’action des enseignants soit régulièrement évaluée.

Laurent CHEVAL

 Président de l’Association des Parents d’Elèves